



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 322/2018 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE LAMARTINE

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 inclus,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les travaux d'installation de regards réalisés par la Société CIEMA SAS – Parc de la Chenaie rue Charles Darwin 62320 ROUVROY pour le compte du SIAV,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et éviter les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant rue Lamartine en fonction de la zone de travaux, du Vendredi 15 Décembre 2018 au Vendredi 15 Mars 2019.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30 Km/h au droit des travaux. Elle pourra être alternée manuellement ou par une signalisation tricolore. **Elle ne pourra être barrée.**

ARTICLE 3 : La Société CIEMA SAS devra informer les riverains des travaux prévus et des dispositions de circulation et stationnement mis en place et ce 48 h avant le début du chantier.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, la société CIEMA SAS devra s'assurer que l'accès à la collecte des déchets se fera normalement, ainsi que l'accès aux habitations ne sera pas obstrué.

ARTICLE 5 : En cas d'impossibilité temporaire, la société CIEMA SAS devra prévenir les riverains et la société Netrel afin que les prestations soient assurées.

ARTICLE 6 : La signalisation de chantier sera fournie, posée et entretenue par la Société CIEMA SAS chargée des travaux. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : La société CIEMA SAS devra obligatoirement fournir à la commune un numéro de téléphone d'urgence joignable 24h/24h et 7j/7j afin de prévenir d'éventuels désagréments liés aux travaux.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des prescriptions émises dans les articles ci-dessus, la commune demandera le remboursement des frais engagés pour pallier la carence de l'entreprise CIEMA SAS.

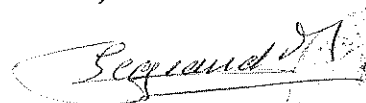
ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification et sa publication.

ARTICLE 10 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-10&11 du code de la route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale de Valenciennes, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Société CIEMA SAS sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs des Pompiers de Bruay sur l'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 27 Novembre 2018

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité délégué,


Francis LEGRAND 